REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA REUNION

Arrêté N° 00031-2024 du 01 février 2024

PORTANT PERTURBATION ET FERMETURE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU CHAMPIONNAT DE « CROSS – COUNTRY » DE LA PLAINE DES PALMISTES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- **VU**, la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- **VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU**, le Code de la Route,
- **VU**, le Code de la voirie Routière,
- **VU**, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- **VU**, l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
- **VU**, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,
- **CONSIDERANT**, la demande du président du Club d'Athlétisme de La Plaine des Palmistes du 13 novembre 2023,
- **CONSIDERANT**, le déroulement du « **cross-country** » de la Plaine des Palmistes le **dimanche 11 février 2024,**
- **CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité sur le plan de la circulation routière, au bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté N°00030-2024 en date du 30 Janvier 2024 est abrogé.

Article 2 : A l'occasion de la manifestation précitée, la circulation est perturbée, le **dimanche 11 février 2024** sur l'Avenue du Stade, **de 5h30 à 13h00.**

Article 3 : La rue des Goménolés, portion comprise entre l'Avenue du Stade et la rue ARZAL ADOLPHE, est interdite à la circulation de **5h30 à 13h00**, sauf pour les services d'interventions et de secours.

Article 4 : Une zone de stationnement est réservée aux participants et accompagnateurs sur l'avenue du stade (Bus et véhicules légers), à proximité du Bassin Cadet.

Article 5 : Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par les services techniques communaux.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en mairie et sur le site concerné.

Article 7 : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de La Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 9 : MM. Le Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale et le président du CAPP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur Général des Services

Johnny PAYET

230, rue de la République
97431 La Plaine des Palmistes
Tél : 02 62 51 49 10 Fax : 02 62 51 37 65
Mail : mairie@plaine-des-palmistes.fr
Lundi, mardi, mercredi et jeudi de : 8h00 à 16h30
Vendredi de : 8h00 à 12h30

Publicité faite le 01/02/2024

Arrêté N° 00031-2024
Date: 01/02/2024